



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20231220-2023-37-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2023



Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

Objet	Ville - Marché de prestations de conseils juridiques conclu avec Maître Fabien JOLY, avocat au Barreau de Paris concernant le cadre juridique de gestion de l'Office de Tourisme.
Décision n° 2023-37	

Le Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n° 2021-39 en date du 11 mai 2021 portant délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 4 de la délibération permettant au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant le besoin de la commune de bénéficier d'une expertise juridique portant sur la nature du cadre juridique actuel régissant les relations de la commune avec l'association « Office de Tourisme » de Forges-Les-Eaux ;

Considérant l'offre de prestation de conseil juridique proposée par Maître Fabien JOLY, avocat au Barreau de Paris ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'accepter et de signer la convention d'honoraires proposée par Maître Fabien JOLY, avocat au Barreau de Paris, sis 10 rue Notre-Dame de Lorette – 75009 PARIS, pour un montant TTC de 1 800.00 €, concernant la prestation de conseil juridique d'analyse du cadre juridique régissant les relations de la commune à l'Office de Tourisme.

Le 20 Décembre 2023

Décision n°2023-37 ♦ 2/2

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée sur le site internet de la commune.

Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

La Maire
Christine LESUEUR



Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en entête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.

La Maire
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : 21 DEC. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.